



Arrêt

n° 263 154 du 28 octobre 2021
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 décembre 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021 et du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 15 juin 2021, les parties requérantes représentées par Me D. DAGYARAN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 12 octobre 2021, les parties requérantes assistées par Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Les deux recours – identiques – sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

II. Actes attaqués

2.1. En ce qui concerne Monsieur [T.R.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né et vivez dans le village de Kavakdibi dans le district de Kozluk, province de Batman. Vous allez à l'école jusqu'en troisième année de secondaire puis partez travailler dans votre village, et à Istanbul, Antalya et Manisa. Vous effectuez votre service militaire du 11 juillet 2013 au 13 juillet 2014 à Gaziantep. Vous vous mariez le 30 avril 2017. A partir de cette date, vous vous installez à Istanbul et vous y tenez un magasin. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkarin Demokratik Partisi), avec lequel vous avez quelques activités.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, votre père vient en aide à des guérilleros en leur donnant de la nourriture et en les recevant à sa maison. En avril 1993, il disparaît alors pendant quelques jours. Le 17 avril 1993, vous apprenez sa mort par des villageois. Vous pensez que ce sont les autorités qui l'ont tué en raison de son aide apportée aux guérilleros.

En 2014, votre cousin, [E.E.], rejoint l'YPG (Yekîneyên Parastina Gel) et meurt en martyr dans les montagnes le 05 janvier 2015. Vous avez également un ami d'enfance, [R.A.] qui rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et meurt en martyr le 30 mars 2016.

En avril 2019, vous retournez dans votre village natal pendant un mois pour des vacances ainsi que pour aider votre frère avec son bétail. A cette occasion, vous croisez deux guérilleros. Ceux-ci vous demandent de la nourriture et vous leur en fournissez.

Le lendemain de votre retour, vous avez une visite de policiers à votre magasin. Ils vous posent des questions sur votre séjour dans votre village ainsi que des questions concernant les membres du PKK. Ils vous proposent de les aider en leur donnant des informations sur les membres du PKK. Vous ne savez rien de ce soit et vous refusez leur proposition de collaboration.

Un à trois jours après cette première visite, vous recevez une seconde visite des mêmes policiers toujours à votre magasin. Ils vous posent les mêmes questions concernant les membres du PKK.

Une semaine plus tard, vers trois ou quatre heures du matin, trois policiers font irruption à votre domicile et font une perquisition. Ils ne trouvent rien.

Le 10 juillet 2019, vers quatre ou cinq heures du matin, sept ou huit policiers masqués toquent à votre porte et perquisitionnent votre domicile. Ils trouvent une écharpe rouge, verte, jaune et ils vous embarquent au commissariat de police de Caglayan. Sur le chemin, vous êtes frappé par deux de ces policiers. Après un bref passage à l'hôpital, vous êtes emmené au commissariat. Les policiers vous interrogent sur vos contacts avec les membres du PKK et vous proposent de nouveau de collaborer avec eux. Vous refusez la proposition et rentrez chez vous.

Par crainte d'être de nouveau arrêté et torturé, vous décidez de prendre la fuite. Le 23 novembre 2019 vous voyagez illégalement en camion jusqu'en Belgique. Vous y arrivez le 27 novembre 2019. Vous demandez la protection internationale le 02 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois courriers électroniques et une déclaration explicative de vos problèmes, l'original de votre propre carte d'identité, celle de votre conjointe ainsi que celle de votre enfant, un article de presse concernant les attaques contre les Kurdes, un certificat d'enregistrement fiscal de votre magasin, une capture d'écran montrant des informations sur [R.A.] et [E.E.], une composition de famille de votre cousin [E.E.], de vos grands-parents ainsi que de votre conjointe Ebru, huit photos, un procès-verbal de votre audition au commissariat de police de Caglayan, une attestation de service militaire et un schéma explicatif de votre arbre généalogique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être torturé et mis en prison par vos autorités car celles-ci sont convaincues que vous avez fourni une aide alimentaire aux guérilleros et que vous avez des informations concernant votre cousin [E.E.] et votre ami d'enfance [R.A.], tous deux martyrs pour le YPG et le PKK (notes de l'entretien personnel ci-après « NEP » p. 15). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de vos craintes en lien avec votre cousin paternel [E.E.] et ami d'enfance [R.A.].

D'abord, s'agissant d'[E.E.], vous n'avez pas déposé les documents nécessaires permettant d'établir un lien de filiation avec cette personne de telle sorte que rien, objectivement, ne permet d'accréditer cette personne comme étant votre cousin paternel. En effet, le Commissariat général vous a demandé tant lors de votre entretien (NEP p. 10) que lors d'une demande de renseignement ultérieure datée du 17 août 2020 (cf. dossier administratif), d'apporter les compositions familiales permettant d'établir le lien entre vous et votre cousin. Force est de constater que vous fournissez la composition de famille de vos grands-parents (farde « Documents », pièce n°5) et la composition de la famille nucléaire d'[E.E.] (farde « Documents », pièce n°6) sans fournir votre propre composition de famille avec vos parents et votre fratrie permettant de faire le lien entre votre cousin et vous-même. Votre explication dans votre courrier du 07 août 2020 (farde « Documents », pièce n°9) selon laquelle votre grand frère rencontre des difficultés avec les autorités pour se procurer la composition de famille manquante ne convainc nullement le Commissariat général. De fait, celui-ci s'étonne du refus des autorités turques de fournir à votre frère sa propre composition de famille en tant que directement concerné alors que par ailleurs, votre frère a pu se procurer sans problème les compositions de famille de vos grands-parents et de votre allégué cousin paternel, [E.E.].

Ajoutons encore que la différence de nom de famille entre vous-même ([T.]) et la personne que vous prétendez être votre père ([K.]) renforce l'impossibilité d'établir un quelconque lien de filiation entre [E.E.] et vous-même puisque cela ne permet pas de relier vos deux familles. À ce sujet, alors que vous réfutez être né le 17 octobre 1993 mais plutôt en février 1993, vous expliquez : « Quand j'avais 2 mois mon père est d[é]c[é]d[é] et ma mère m'a enregistré à son nom avec cette date-là. » (NEP p. 4). Néanmoins, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve attestant de la réalité de vos propos, ni du changement de votre nom, ni du changement de votre date de naissance. Au contraire, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°12) délivrée en 2019, indique que vous êtes né le 17 octobre 1993. En l'état, le Commissariat général ne peut donner de crédit non seulement à votre changement de nom mais aussi au changement de votre date de naissance et reste dans l'impossibilité d'établir un lien entre [E.E.] et vous-même.

Ensuite, s'agissant de la situation même d'[E.E.], vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un lien familial avec celui-ci. En effet, vous déclarez qu'[E.E.] est tué en martyr en 2015 à la suite de son enrôlement dans le YPG en 2014. Vous expliquez notamment qu'il est parti avec un cousin qui s'est finalement ravisé. Vous donnez son nom de code.

Invité à en dire plus au sujet de son profil politique, de ses activités, de ses motivations, de sa position et du contexte de sa mort, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de donner des

informations étayées à son sujet, voire même que vous faites preuve de méconnaissances (NEP p. 11-12). En conséquence, vos déclarations lacunaires nuisent à la crédibilité du lien familial que vous invoquez avec cette personne.

S'agissant de [R.A.] que vous invoquez être un ami d'enfance ayant rejoint le PKK et mort en martyr en 2016, vous n'apportez pas de preuve probante concernant vos liens avec cette personne. Vous déposez des photos représentant entre autre [R.A.], [E.E.]et vous-même (farde « Documents », pièce n°7) afin d'établir un lien entre ces deux personnes et vous. Rien ne permet cependant d'une part, d'identifier les personnes présentes sur les photos et d'autre part, de constater la nature du lien allégué avec ces personnes.

Partant, dès lors que vos liens avec ces personnes ne sont pas établis, la crédibilité des problèmes que vous invoquez en lien avec ces personnes est entamée.

Dès lors, rien ne justifie que vous ne soyez particulièrement visé par les autorités turques en raison de vos liens non établis avec [E.E.]et [R.A.].

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut donner de crédit quant à l'évènement selon lequel vous auriez fourni de l'aide alimentaire aux guérilleros dans votre village natal. En effet, lors d'une visite dans votre village natal en avril 2019, alors que vous étiez en train de vous occuper de ramener le bétail de votre frère au pâturage, vous vous seriez fait interpeler par deux personnes que vous auriez directement identifiées comme des guérilleros. Celles-ci vous auraient demandé de la nourriture et vous leur en auriez fournie (NEP p. 6). Vous auriez été dénoncé auprès des autorités par des voisins.

D'abord, vous donnez des déclarations peu convaincantes quant à l'identité des personnes que vous auriez aidées ainsi que leur implication au sein du groupe PKK. En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms de ces personnes et, invité à expliciter la raison pour laquelle vous n'avez pas eu de doute quant à leur implication dans ce groupe armé, vous répondez simplement que l'un d'eux avait une arme sur son épaule, ce qui vous a tout de suite amené à la conclusion qu'ils étaient membres du PKK (NEP p. 14) sans ajouter d'autre détail quant à leur apparence. De plus, soulignons qu'une telle apparition impromptue de guérilleros, sans précaution apparente, auprès d'un inconnu, lui requérant de l'aide alimentaire pour eux-mêmes mais aussi pour plusieurs autres guérilleros (NEP p. 6), ne semble pas vraisemblable en considérant les problèmes judiciaires sérieux qu'encourent les guérilleros en cas de dénonciation auprès des autorités.

Ensuite, le Commissariat général constate que les circonstances de votre dénonciation auprès des autorités ne sont que des suppositions de votre part. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous ne savez pas exactement comment les autorités ont été mises au courant mais que vous supposez que des voisins vous auraient dénoncé: « Probablement (...) quelqu'un m'a dénoncé. (...) Lorsque j'étais en tant que berger, il y avait personne en dehors de moi là-bas. Je n'en ai parlé à p[er]s[onne] donc du coup j'en déduis que les villageois m'ont dénoncé » (NEP p. 17). Vos explications ne permettent pas de comprendre la manière dont de tels faits auraient été rapportés aux autorités et ne sont que des hypothèses. Rien ne permet de croire que vous auriez été dénoncé par des habitants de votre village et que par conséquent, les autorités auraient été mises au courant d'un tel évènement.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'incohérence de votre démarche envers les membres du PKK vis-à-vis de votre histoire personnelle. En effet, vous déclarez que votre père a été tué par les autorités en 1993 en raison de son aide apportée au PKK. Il aurait été de même dénoncé par des voisins dans votre village, qui manifestement ne partagent pas la même position politique (NEP p. 9). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez répété les actes de votre père en connaissant les conséquences possibles de ceux-ci (NEP p. 15).

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus concernant l'aide alimentaire que vous auriez fournie à des guérilleros, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cet évènement.

Troisièmement, vous invoquez d'une part, avant votre mariage des interrogations de la part des autorités en lien avec des photos de votre frère et [E.E.] (NEP p. 13, NEP 19/27007B, p. 13) et d'autre part, après votre mariage, des visites de la part des autorités à votre lieu de travail, des propositions de collaboration, deux perquisitions ainsi qu'une garde à vue en raison de vos liens avec [E.E.]et [R.A.], et de l'aide alimentaire fournie aux guérilleros dans votre village natal (NEP p. 15-16). Au vu des

considérations précédentes (cf. *infra*), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune raison de penser que vous ayez rencontré ces problèmes avec les autorités pour ces raisons.

De surcroît, vous présentez un procès-verbal d'audition établi à votre nom le 10 juillet 2019 par le commissariat de police de Caglayan au sein de la direction de la sécurité d'Istanbul (farde « Documents », pièce n°8), dans lequel sont reprises vos déclarations concernant l'aide alimentaire fournie aux guérilleros ainsi que vos liens avec [E.E.]et [R.A.]. Le Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc. Or, après avoir pris connaissance de votre document, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que « une recherche approfondie au bureau de terrorisme a été faite via le no d'identité, via le nom prénom et ceux des parents, via le no d'enquête indiqué sur la feuille d'audience mais aucun dossier n'a été trouvé ». Notre source ajoute ensuite que « Le bureau de police doit envoyer le dossier au parquet. Il ne peut pas décider de ne pas envoyer l'audition au parquet. » et donc affirme au sujet du procès-verbal que « Pour moi c'est donc un faux » (farde « Informations sur le pays », n°1 : COI Case Turquie : TUR2020-012, du 25 septembre 2020). De telles conclusions ne permettent pas d'accorder la moindre force probante audit document, ce qui nuit davantage à la crédibilité de votre garde à vue.

Vous n'apportez aucune autre preuve ni concernant les visites des autorités à votre travail ni concernant les perquisitions.

De plus, soulignons vos propos contradictoires entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, vous et votre femme affirmez à l'Office des étrangers que la durée de votre garde à vue est d'un jour, nuit comprise (cf. dossier administratif 19/27007+B, questionnaire CGRA), tandis qu'au Commissariat général, vous et votre femme affirmez que vous ne seriez resté qu'une heure au commissariat de police (NEP p. 16 ; NEP 19/27007B p. 11). Une telle contradiction sur la durée de votre garde à vue, élément essentiel de votre récit, entache encore davantage la crédibilité accordée à cet événement.

Vos déclarations permettent également au Commissariat général d'affirmer que vous ne faites aucunement l'objet d'une procédure judiciaire officielle en Turquie. En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle ou de recherches actuelles à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas vraiment demandé. Vous ajoutez « Et mon autre frère à Istanbul de temps en temps, il va au village et lui m'a dit non on t'a pas demandé. » (NEP p. 19-20). Il ressort donc très clairement de vos déclarations que vous n'êtes pas recherché. En outre, votre désintérêt concernant l'existence ou non d'une procédure judiciaire à votre rencontre ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne qui nourrit les craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous vous êtes marié en avril 2017, sans obstacle de la part des autorités. Plus tard, vous avez une nouvelle fois fait face à celles-ci sans entrave à l'occasion du renouvellement de votre carte d'identité en août 2019 (NEP p. 14) (farde « Documents », pièce n°11), c'est-à-dire un mois après avoir fait l'objet de la garde à vue alléguée au cours de laquelle il vous aurait été demandé de collaborer. Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ce moment et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle pour obtenir le document atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

En conclusion, l'absence de motif qui justifierait vos problèmes avec les autorités, l'absence de tout document judiciaire mais aussi les contradictions dans vos propos, et vos déclarations concernant l'absence de poursuite judiciaire à votre rencontre dans votre pays d'origine ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez avec les autorités turques.

Quatrièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille.

S'agissant de la personne que vous invoquez être votre père, vous vous montrez confus quant à l'existence d'une crainte. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez des membres de la famille ayant connu des problèmes politiques et dont la situation est liée aux raisons de votre départ de la Turquie, vous identifiez entre autre votre père. Invité à préciser clairement en quoi la mort de votre allégué père nourrit votre crainte, vous répondez « Tout le monde sait, tout le monde dit que ce sont les autorités qui ont tué mon père ». Alors que l'Officier de protection reformule la question en insistant pour que vous vous prononciez sur le lien entre votre crainte et votre père, vous répondez « Si je retourne en Turquie je serai torturé, mis en prison et peut être même tué avec les documents qu'ils ont entre les mains » (NEP p. 9-10). Le Commissariat général constate que vous identifiez clairement l'objet de votre crainte comme étant l'aide alimentaire fournie au PKK ainsi que vos liens avec [E.E.] et [R.A.] mais que vous n'êtes pas en mesure d'explicitier vos craintes relatives à votre supposé père. Partant, ces propos mettent en évidence l'absence de crainte particulière relative à la situation de la personne que vous prétendez être votre père.

De plus, vous n'apportez pas de preuve du lien de filiation entre vous et la personne qui est reprise dans la composition de famille et qui est décédée en avril 1993, id est la personne que vous prétendez être votre père. Comme développé ci-avant, force est de constater que vous manquez d'apporter la composition familiale reprenant vos parents, vous-même et votre fratrie. Insistons encore sur la différence de nom de famille entre vous-même ([T.]) et celui que vous présentez comme votre père ([K.]) pour laquelle vous apportez une explication insatisfaisante car non corroborée par une quelconque preuve, différence qui renforce l'absence de lien entre cette personne et vous-même.

Concernant les circonstances de la mort de la personne que vous prétendez être votre père, outre le fait que vous n'apportez pas de preuve de la cause de la mort de celui-ci, vos propos restent approximatifs et vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations concrètes sur le contexte de sa mort. Vous basez vos savoirs sur des suppositions et sur des oui-dire des habitants de votre village natal: « (...) les habitants du village auraient découvert son corps dans l'eau. On l'aurait mis du courant dans l'eau en disant qu'il a été électrocuté mais les habitants du village disent encore aujourd'hui que mon père a été tué à la suite de torture. (...) » (NEP p.10). De plus, le Commissariat général constate votre ignorance quant au profil politique de cette personne et quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités (NEP p. 10). Vos déclarations ne permettent donc pas d'établir les circonstances exactes de sa mort et entament la crédibilité de la crainte que vous nourrissez en lien avec cette personne.

Le Commissariat général rappelle enfin que si votre allégué père avait été tué par les autorités, cet événement s'inscrit dans un contexte conflictuel dans les années 1990. Vous admettez que votre allégué père n'était pas particulièrement visé mais que des milliers de Kurdes ont également été tués à cette époque (NEP p. 10).

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de cette personne.

S'agissant de votre allégué cousin [E.E.], il convient de se référer à l'argumentation développée ci-avant.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes.

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de votre sympathie pour le HDP et des quelques activités auxquelles vous avez participé. En effet, si vous mentionnez être sympathisant du HDP et à ce titre avoir participé à quelques marches où vous auriez distribué des pancartes et assuré la sécurité ainsi qu'avoir assuré la sécurité également lors de la célébration de la fête du Newroze, vous déclarez toutefois que votre demande de protection internationale n'est pas liée à votre sympathie puisque l'état n'est pas au courant de celle-ci (NEP p. 6). Soulignons que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problème à l'occasion de ces quelques activités (NEP p. 7-8).

Sixièmement, vous effectuez votre service militaire du 11 juillet 2013 au 13 juillet 2014 (farde « Documents », pièce n° 10). Vous déclarez que vous étiez insoumis et emmené de force. Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré de problème en lien avec votre insoumission par après. Votre service militaire étant aujourd'hui accompli, rien ne permet de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous risquiez des problèmes en lien avec celui-ci.

Septièmement il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant au fait d'avoir fourni une aide alimentaire aux guérilleros ainsi que d'avoir des liens familiaux et amicaux avec deux d'entre eux a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (fardes « Informations sur le pays », n°2 COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dernièrement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Vous concernant personnellement, si vous êtes originaire de Batman, il ressort de vos déclarations que vous habitez à Istanbul depuis 2017 et non plus dans une région du sud-est de la Turquie (NEP p. 4-5).

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vos cartes d'identité (farde « Documents », pièce n°11) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de votre conjointe et de votre enfant, la composition de famille de votre femme (farde « Documents », pièce n°12) atteste des liens familiaux de votre femme, votre certificat d'enregistrement fiscal de votre commerce atteste de votre travail (farde « Documents », pièce n°3), et les captures d'écran reprenant des informations sur [R.A.] et [E.E.] (farde « Documents », pièce n°4) attestent de la date de leur mort en martyr, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Votre mail et déclaration du 20 juillet 2020 reprennent votre récit de demande de protection internationale (farde « Documents », pièce n°1) mais ceci étant vos déclarations personnelles, il ne s'agit pas d'une preuve de la réalité des faits que vous invoquez.

L'article de presse fait état de la situation générale des Kurdes au sein de la Turquie (farde « Documents », pièce n°2), situation au sujet de laquelle le Commissariat général s'est prononcé ci-dessus.

Vos mails du 07 août 2020 et du 01 septembre 2020 répondent à des demandes exprimées par le Commissariat général (farde « Documents », pièces n°9 et 13).

Concernant votre épouse, [E.T.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée (dossier 19/27007/B).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. En ce qui concerne Madame [T.E.], ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes née le 01 décembre 1994 à Batman. A cinq ou six ans, vous et votre famille quittez Batman pour vivre à Istanbul à la suite de l'incendie de votre maison à Batman. A l'âge de huit ans, vous arrêtez l'école et commencez à travailler. Le 30 avril 2017, vous vous mariez à [R.T.] et vous installez ensemble à Istanbul. Vous êtes sympathisante du HDP (Halkarin Demokratik Partisi) depuis votre enfance.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2019, vous retournez dans le village natal de votre mari pour des vacances d'un mois. Votre mari aide également son frère avec son bétail. A cette occasion, votre mari croise deux guérilleros et leur fournit de l'aide alimentaire. Vous n'êtes pas présente à ce moment.

À votre retour à Caglayan, votre mari est interrogé par trois policiers à son magasin au sujet des personnes qu'il aurait aidées dans son village natal.

Vers juin 2019, les trois mêmes policiers en civils font irruption à votre domicile vers trois ou quatre heures du matin et font une perquisition en raison de l'aide alimentaire apportée au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) par votre mari durant votre séjour à Batman en avril 2019. Ils ne trouvent rien.

Le 10 juillet 2019, vers quatre ou cinq heures du matin, les autorités font une nouvelle perquisition à votre domicile. Ils trouvent une écharpe rouge, verte, jaune. Ils mettent à plat ventre votre mari par terre et l'embarquent au commissariat de police de Caglayan. Il revient à votre domicile vers neuf ou dix heures avec un coup sur le visage ainsi que sur la tête.

Par crainte que votre mari soit de nouveau arrêté et torturé, vous et votre famille décidez de prendre la fuite. Le 23 novembre 2019, vous voyagez illégalement en camion jusqu'en Belgique. Vous y arrivez le 27 novembre 2019. Vous demandez la protection internationale le 02 décembre 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez trois courriers électroniques et une déclaration explicative de vos problèmes, l'original de votre propre carte d'identité, celle de votre conjoint ainsi que celle de votre enfant, un article de presse concernant les attaques contre les Kurdes, un certificat d'enregistrement fiscal du magasin de votre mari, une capture d'écran montrant des informations sur [R.A.] et [E.E.], une composition de famille d'[E.E.], des grands-parents de votre mari ainsi que votre propre composition de famille, huit photos, un procès-verbal de l'audition de votre mari au commissariat de police de Caglayan, une attestation de service militaire de votre mari et un schéma explicatif de l'arbre généalogique de la famille de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous fondez votre demande sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [R.T.] (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » p. 8). Or, le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit (cf. décision 19/27007) :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre dossier qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être torturé et mis en prison par vos autorités car celles-ci sont convaincues que vous avez fourni une aide alimentaire aux guérilleros et que vous avez des informations concernant votre cousin [E.E.] et votre ami d'enfance [R.A.], tous deux martyrs pour le YPG et le PKK (notes de l'entretien personnel ci-après « NEP » p. 15). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de vos craintes en lien avec votre cousin paternel [E.E.] et ami d'enfance [R.A.].

D'abord, s'agissant d'[E.E.], vous n'avez pas déposé les documents nécessaires permettant d'établir un lien de filiation avec cette personne de telle sorte que rien, objectivement, ne permet d'accréditer cette personne comme étant votre cousin paternel. En effet, le Commissariat général vous a demandé tant lors de votre entretien (NEP p. 10) que lors d'une demande de renseignement ultérieure datée du 17 août 2020 (cf. dossier administratif), d'apporter les compositions familiales permettant d'établir le lien entre vous et votre cousin. Force est de constater que vous fournissez la composition de famille de vos grands-parents (farde « Documents », pièce n°5) et la composition de la famille nucléaire d'[E.E.] (farde « Documents », pièce n°6) sans fournir votre propre composition de famille avec vos parents et votre fratrie permettant de faire le lien entre votre cousin et vous-même. Votre explication dans votre courrier du 07 août 2020 (farde « Documents », pièce n°9) selon laquelle votre grand frère rencontre des difficultés avec les autorités pour se procurer la composition de famille manquante ne convainc nullement le Commissariat général. De fait, celui-ci s'étonne du refus des autorités turques de fournir à votre frère sa propre composition de famille en tant que directement concerné alors que par ailleurs, votre frère a pu se procurer sans problème les compositions de famille de vos grands-parents et de votre allégué cousin paternel, [E.E.].

Ajoutons encore que la différence de nom de famille entre vous-même ([T.]) et la personne que vous prétendez être votre père ([K.]) renforce l'impossibilité d'établir un quelconque lien de filiation entre [E.E.] et vous-même puisque cela ne permet pas de relier vos deux familles. À ce sujet, alors que vous réfutez être né le 17 octobre 1993 mais plutôt en février 1993, vous expliquez : « Quand j'avais 2 mois mon père est d[é]c[é]d[é] et ma mère m'a enregistré à son nom avec cette date-là. » (NEP p. 4). Néanmoins, force est de constater que vous n'apportez aucune preuve attestant de la réalité de vos propos, ni du changement de votre nom, ni du changement de votre date de naissance. Au contraire, votre carte d'identité (farde « Documents », pièce n°12) délivrée en 2019, indique que vous êtes né le 17 octobre 1993. En l'état, le Commissariat général ne peut donner de crédit non seulement à votre changement de nom mais aussi au changement de votre date de naissance et reste dans l'impossibilité d'établir un lien entre [E.E.] et vous-même.

Ensuite, s'agissant de la situation même d'[E.E.], vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un lien familial avec celui-ci. En effet, vous déclarez qu'[E.E.] est tué en martyr en 2015 à la suite de son enrôlement dans le YPG en 2014. Vous expliquez notamment qu'il est parti avec un cousin qui s'est finalement ravisé. Vous donnez son nom de code. Invité à en dire plus au sujet de son profil politique, de ses activités, de ses motivations, de sa position et du contexte de sa mort, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes pas en mesure de donner des informations étayées à son sujet, voire même que vous faites preuve de méconnaissances (NEP p. 11-12). En conséquence, vos déclarations lacunaires nuisent à la crédibilité du lien familial que vous invoquez avec cette personne.

S'agissant de [R.A.] que vous invoquez être un ami d'enfance ayant rejoint le PKK et mort en martyr en 2016, vous n'apportez pas de preuve probante concernant vos liens avec cette personne. Vous déposez des photos représentant entre autre [R.A.], [E.E.] et vous-même (farde « Documents », pièce n°7) afin d'établir un lien entre ces deux personnes et vous. Rien ne permet cependant d'une part, d'identifier les personnes présentes sur les photos et d'autre part, de constater la nature du lien allégué avec ces personnes.

Partant, dès lors que vos liens avec ces personnes ne sont pas établis, la crédibilité des problèmes que vous invoquez en lien avec ces personnes est entamée.

Dès lors, rien ne justifie que vous ne soyez particulièrement visé par les autorités turques en raison de vos liens non établis avec [E.E.]et [R.A.].

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut donner de crédit quant à l'évènement selon lequel vous auriez fourni de l'aide alimentaire aux guérilleros dans votre village natal. En effet, lors d'une visite dans votre village natal en avril 2019, alors que vous étiez en train de vous occuper de ramener le bétail de votre frère au pâturage, vous vous seriez fait interpeler par deux personnes que vous auriez directement identifiées comme des guérilleros. Celles-ci vous auraient demandé de la nourriture et vous leur en auriez fournie (NEP p. 6). Vous auriez été dénoncé auprès des autorités par des voisins.

D'abord, vous donnez des déclarations peu convaincantes quant à l'identité des personnes que vous auriez aidées ainsi que leur implication au sein du groupe PKK. En effet, vous n'êtes pas en mesure de donner les noms de ces personnes et, invité à expliciter la raison pour laquelle vous n'avez pas eu de doute quant à leur implication dans ce groupe armé, vous répondez simplement que l'un d'eux avait une arme sur son épaule, ce qui vous a tout de suite amené à la conclusion qu'ils étaient membres du PKK (NEP p. 14) sans ajouter d'autre détail quant à leur apparence. De plus, soulignons qu'une telle apparition impromptue de guérilleros, sans précaution apparente, auprès d'un inconnu, lui requérant de l'aide alimentaire pour eux-mêmes mais aussi pour plusieurs autres guérilleros (NEP p. 6), ne semble pas vraisemblable en considérant les problèmes judiciaires sérieux qu'encourent les guérilleros en cas de dénonciation auprès des autorités.

Ensuite, le Commissariat général constate que les circonstances de votre dénonciation auprès des autorités ne sont que des suppositions de votre part. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous ne savez pas exactement comment les autorités ont été mises au courant mais que vous supposez que des voisins vous auraient dénoncé: « Probablement (...) quelqu'un m'a dénoncé. (...) Lorsque j'étais en tant que berger, il y avait personne en dehors de moi là-bas. Je n'en ai parlé à p[er]s[onne] donc du coup j'en déduis que les villageois m'ont dénoncé » (NEP p. 17). Vos explications ne permettent pas de comprendre la manière dont de tels faits auraient été rapportés aux autorités et ne sont que des hypothèses. Rien ne permet de croire que vous auriez été dénoncé par des habitants de votre village et que par conséquent, les autorités auraient été mises au courant d'un tel évènement.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'incohérence de votre démarche envers les membres du PKK vis-à-vis de votre histoire personnelle. En effet, vous déclarez que votre père a été tué par les autorités en 1993 en raison de son aide apportée au PKK. Il aurait été de même dénoncé par des voisins dans votre village, qui manifestement ne partagent pas la même position politique (NEP p. 9). Le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ayez répété les actes de votre père en connaissant les conséquences possibles de ceux-ci (NEP p. 15).

En conclusion, au vu des arguments développés ci-dessus concernant l'aide alimentaire que vous auriez fournie à des guérilleros, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cet évènement.

Troisièmement, vous invoquez d'une part, avant votre mariage des interrogations de la part des autorités en lien avec des photos de votre frère et [E.E.] (NEP p. 13, NEP 19/27007B, p. 13) et d'autre part, après votre mariage, des visites de la part des autorités à votre lieu de travail, des propositions de collaboration, deux perquisitions ainsi qu'une garde à vue en raison de vos liens avec [E.E.]et [R.A.], et de l'aide alimentaire fournie aux guérilleros dans votre village natal (NEP p. 15-16). Au vu des considérations précédentes (cf. infra), le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune raison de penser que vous ayez rencontré ces problèmes avec les autorités pour ces raisons.

De surcroît, vous présentez un procès-verbal d'audition établi à votre nom le 10 juillet 2019 par le commissariat de police de Caglayan au sein de la direction de la sécurité d'Istanbul (fardes « Documents », pièce n°8), dans lequel sont reprises vos déclarations concernant l'aide alimentaire fournie aux guérilleros ainsi que vos liens avec [E.E.]et [R.A.]. Le Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc. Or, après avoir pris connaissance de votre document, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque que « une recherche approfondie au bureau de terrorisme a été faite via le no d'identité, via le nom prénom et ceux des parents, via le no d'enquête indiqué sur la feuille d'audience mais aucun dossier n'a été trouvé ». Notre source ajoute ensuite que « Le bureau de police doit envoyer le dossier au parquet. Il ne peut pas décider de ne pas envoyer l'audition au parquet. » et donc affirme au sujet du procès-verbal que « Pour

moi c'est donc un faux » (farde « Informations sur le pays », n°1 : COI Case Turquie : TUR2020-012, du 25 septembre 2020). De telles conclusions ne permettent pas d'accorder la moindre force probante audit document, ce qui nuit davantage à la crédibilité de votre garde à vue.

Vous n'apportez aucune autre preuve ni concernant les visites des autorités à votre travail ni concernant les perquisitions.

De plus, soulignons vos propos contradictoires entre vos déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, vous et votre femme affirmez à l'Office des étrangers que la durée de votre garde à vue est d'un jour, nuit comprise (cf. dossier administratif 19/27007+B, questionnaire CGRA), tandis qu'au Commissariat général, vous et votre femme affirmez que vous ne seriez resté qu'une heure au commissariat de police (NEP p. 16 ; NEP 19/27007B p. 11). Une telle contradiction sur la durée de votre garde à vue, élément essentiel de votre récit, entache encore davantage la crédibilité accordée à cet événement.

Vos déclarations permettent également au Commissariat général d'affirmer que vous ne faites aucunement l'objet d'une procédure judiciaire officielle en Turquie. En effet, questionné sur l'existence d'une procédure judiciaire actuelle ou de recherches actuelles à votre rencontre, vous répondez que vous ne savez pas et que vous n'avez pas vraiment demandé. Vous ajoutez « Et mon autre frère à Istanbul de temps en temps, il va au village et lui m'a dit non on t'a pas demandé. » (NEP p. 19-20). Il ressort donc très clairement de vos déclarations que vous n'êtes pas recherché. En outre, votre désintérêt concernant l'existence ou non d'une procédure judiciaire à votre rencontre ne reflète pas l'attitude attendue d'une personne qui nourrit les craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général constate enfin que vous avez plusieurs fois fait face aux autorités sans rencontrer de problème. De fait, vous vous êtes marié en avril 2017, sans obstacle de la part des autorités. Plus tard, vous avez une nouvelle fois fait face à celles-ci sans entrave à l'occasion du renouvellement de votre carte d'identité en août 2019 (NEP p. 14) (farde « Documents », pièce n°11), c'est-à-dire un mois après avoir fait l'objet de la garde à vue alléguée au cours de laquelle il vous aurait été demandé de collaborer. Le fait que vous vous soyez spontanément présenté à vos autorités à ce moment et que vous n'ayez rencontré aucun obstacle pour obtenir le document atteste que vos autorités n'ont aucun grief contre vous et que, par ailleurs, vous ne craignez pas de vous présenter en personne au-devant de celles-ci. Ces constatations renforcent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas connu les problèmes invoqués.

En conclusion, l'absence de motif qui justifierait vos problèmes avec les autorités, l'absence de tout document judiciaire mais aussi les contradictions dans vos propos, et vos déclarations concernant l'absence de poursuite judiciaire à votre rencontre dans votre pays d'origine ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes que vous invoquez avec les autorités turques.

Quatrièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation passée des membres de votre famille.

S'agissant de la personne que vous invoquez être votre père, vous vous montrez confus quant à l'existence d'une crainte. En effet, lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez des membres de la famille ayant connu des problèmes politiques et dont la situation est liée aux raisons de votre départ de la Turquie, vous identifiez entre autre votre père. Invité à préciser clairement en quoi la mort de votre allégué père nourrit votre crainte, vous répondez « Tout le monde sait, tout le monde dit que ce sont les autorités qui ont tué mon père ». Alors que l'Officier de protection reformule la question en insistant pour que vous vous prononciez sur le lien entre votre crainte et votre père, vous répondez « Si je retourne en Turquie je serai torturé, mis en prison et peut être même tué avec les documents qu'ils ont entre les mains » (NEP p. 9-10). Le Commissariat général constate que vous identifiez clairement l'objet de votre crainte comme étant l'aide alimentaire fournie au PKK ainsi que vos liens avec [E.E.] et [R.A.] mais que vous n'êtes pas en mesure d'explicitier vos craintes relatives à votre supposé père. Partant, ces propos mettent en évidence l'absence de crainte particulière relative à la situation de la personne que vous prétendez être votre père.

De plus, vous n'apportez pas de preuve du lien de filiation entre vous et la personne qui est reprise dans la composition de famille et qui est décédée en avril 1993, id est la personne que vous prétendez être votre père. Comme développé ci-avant, force est de constater que vous manquez d'apporter la composition familiale reprenant vos parents, vous-même et votre fratrie.

Insistons encore sur la différence de nom de famille entre vous-même ([T.]) et celui que vous présentez comme votre père ([K.]) pour laquelle vous apportez une explication insatisfaisante car non corroborée par une quelconque preuve, différence qui renforce l'absence de lien entre cette personne et vous-même.

Concernant les circonstances de la mort de la personne que vous prétendez être votre père, outre le fait que vous n'apportez pas de preuve de la cause de la mort de celui-ci, vos propos restent approximatifs et vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations concrètes sur le contexte de sa mort. Vous basez vos savoirs sur des suppositions et sur des oui-dire des habitants de votre village natal: « (...) les habitants du village auraient découvert son corps dans l'eau. On l'aurait mis du courant dans l'eau en disant qu'il a été électrocuté mais les habitants du village disent encore aujourd'hui que mon père a été tué à la suite de torture. (...) » (NEP p.10). De plus, le Commissariat général constate votre ignorance quant au profil politique de cette personne et quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités (NEP p. 10). Vos déclarations ne permettent donc pas d'établir les circonstances exactes de sa mort et entament la crédibilité de la crainte que vous nourrissez en lien avec cette personne.

Le Commissariat général rappelle enfin que si votre allégué père avait été tué par les autorités, cet événement s'inscrit dans un contexte conflictuel dans les années 1990. Vous admettez que votre allégué père n'était pas particulièrement visé mais que des milliers de Kurdes ont également été tués à cette époque (NEP p. 10).

En conclusion, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation de cette personne.

S'agissant de votre allégué cousin [E.E.], il convient de se référer à l'argumentation développée ci-avant.

Vous n'invoquez pas d'autre membre de votre famille à cause duquel vous pourriez rencontrer des problèmes.

Cinquièmement, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de votre sympathie pour le HDP et des quelques activités auxquelles vous avez participé. En effet, si vous mentionnez être sympathisant du HDP et à ce titre avoir participé à quelques marches où vous auriez distribué des pancartes et assuré la sécurité ainsi qu'avoir assuré la sécurité également lors de la célébration de la fête du Newroze, vous déclarez toutefois que votre demande de protection internationale n'est pas liée à votre sympathie puisque l'état n'est pas au courant de celle-ci (NEP p. 6). Soulignons que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problème à l'occasion de ces quelques activités (NEP p. 7-8).

Sixièmement, vous effectuez votre service militaire du 11 juillet 2013 au 13 juillet 2014 (farde « Documents », pièce n° 10). Vous déclarez que vous étiez insoumis et emmené de force. Le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré de problème en lien avec votre insoumission par après. Votre service militaire étant aujourd'hui accompli, rien ne permet de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous risquiez des problèmes en lien avec celui-ci.

Septièmement il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes quant au fait d'avoir fourni une aide alimentaire aux guérilleros ainsi que d'avoir des liens familiaux et amicaux avec deux d'entre eux a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n°2 COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Dernièrement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur [le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20201005.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Vous concernant personnellement, si vous êtes originaire de Batman, il ressort de vos déclarations que vous habitez à Istanbul depuis 2017 et non plus dans une région du sud-est de la Turquie (NEP p. 4-5).

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vos cartes d'identité (farde « Documents », pièce n°11) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de votre conjointe et de votre enfant, la composition de famille de votre femme (farde « Documents », pièce n°12) atteste des liens familiaux de votre femme, votre certificat d'enregistrement fiscal de votre commerce atteste de votre travail (farde « Documents », pièce n°3), et les captures d'écran reprenant des informations sur [R.A.] et [E.E.] (farde « Documents », pièce n°4) attestent de la date de leur mort en martyr, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Votre mail et déclaration du 20 juillet 2020 reprennent votre récit de demande de protection internationale (farde « Documents », pièce n°1) mais ceci étant vos déclarations personnelles, il ne s'agit pas d'une preuve de la réalité des faits que vous invoquez.

L'article de presse fait état de la situation générale des Kurdes au sein de la Turquie (farde « Documents », pièce n°2), situation au sujet de laquelle le Commissariat général s'est prononcé ci-dessus.

Vos mails du 07 août 2020 et du 01 septembre 2020 répondent à des demandes exprimées par le Commissariat général (farde « Documents », pièces n°9 et 13).

Concernant votre épouse, [E.E.], une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire lui a été notifiée (dossier 19/27007/B). »

En ce qui vous concerne personnellement, le Commissariat général constate que vous n'exprimez aucune crainte personnelle et que vous liez entièrement votre crainte à celle de votre mari (NEP p. 8). Soulignons que vous affirmez ne jamais avoir connu de quelconque problème avec les autorités. En effet, vous déclarez n'avoir jamais été ni arrêtée, ni mise en garde à vue, ni recherchée, ni poursuivie judiciairement (NEP p. 8). En conclusion, rien ne permet de croire que vous pourriez rencontrer personnellement des problèmes avec les autorités en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre sympathie pour le HDP, vous déclarez avoir participé à quelques Newroz quand vous étiez petite au cours desquels vous n'avez jamais rencontré de problème avec les autorités (NEP p. 5). Vous n'avez aucune autre activité et vous n'invoquez pas de problème en lien avec votre sympathie. Le Commissariat général ne voit pas non plus des raisons de croire que vous rencontreriez des problèmes en lien avec cet élément en cas de retour en Turquie.

Par ailleurs, rien ne permet de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de la situation des membres de votre famille. En effet, vous déclarez « Ma famille n'a pas de problème politique ». Vous ajoutez toutefois que « A l'époque, avant d'arriver à Istanbul, mon père a eu des problèmes politiques et c'est la raison pour laquelle on a déménagé à Istanbul » (NEP p. 6). Interrogée d'abord sur la nature des problèmes politiques rencontrés par votre père, vous expliquez que votre maison familiale a été brûlée lorsque vous étiez petite sans pouvoir donner davantage d'explications. Interrogée ensuite sur le profil politique de votre père, vous supposez qu'il était sympathisant du HDP mais ne pouvez en dire plus. Dès lors, le Commissariat général constate donc que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ni la nature des problèmes politiques que votre père aurait rencontrés, ni le profil politique de celui-ci. En outre, depuis votre déménagement, il ressort de votre récit que vous avez vécu en Turquie jusqu'en 2019 en menant une vie normale, tout comme d'ailleurs les autres membres de votre famille qui vivent toujours en Turquie sans rencontrer le moindre problème avec les autorités turques. En conclusion, rien ne permet de croire que vous risquez de rencontrer des problèmes en cas de retour en Turquie en raison de la situation des membres de votre famille.

Ensuite, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que la crédibilité de vos craintes liées à celles de votre mari a été remise en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », n°2 COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés, du 4 décembre 2019) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci

se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Vous concernant personnellement, si vous êtes originaire de Batman, il ressort de vos déclarations que vous habitez à Istanbul depuis que vous avez cinq ou six ans et non plus dans une région du sud-est de la Turquie (NEP p. 4).

S'agissant enfin de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre enfant [S.E.T.], à savoir que ce dernier ne grandisse sans père (NEP p. 8), il a été expliqué dans la décision de votre conjoint les raisons pour lesquelles la crainte de votre mari qui est d'être torturé et mis en détention par les autorités turques n'est pas établie.

En conclusion de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En effet, vos cartes d'identité (farde « Documents », pièce n°11) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que celles de votre conjoint et de votre enfant, votre composition de famille (farde « Documents », pièce n°12) atteste de vos liens familiaux, le certificat d'enregistrement fiscal de commerce atteste du travail de votre conjoint (farde « Documents », pièce n°3), et les captures d'écran reprenant des informations sur [R.A.] et [E.E.] (farde « Documents », pièce n°4) attestent de la date de leur mort en martyr, éléments qui ne sont pas remis en cause.

Le mail et la déclaration du 20 juillet 2020 reprend votre récit de demande de protection internationale (farde « Documents », pièce n°1) mais ceci étant les déclarations personnelles de votre conjoint, il ne s'agit pas d'une preuve de la réalité des faits que vous invoquez.

Les mails du 07 août 2020 et du 01 septembre 2020 répondent à des demandes exprimées par le Commissariat général (farde « Documents », pièces n°9 et 13).

L'article de presse fait état de la situation générale des Kurdes au sein de la Turquie (farde « Documents », pièce n°2), situation au sujet de laquelle le Commissariat général s'est prononcé ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. Thèse des requérants

3. Les requérants prennent un moyen unique « de la [v]iolation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

En substance, le requérant déclare craindre « de subir de traitement inhumain et dégradant de la part des autorités turques » [sic] et ce, « en raison de son appartenance à un groupe spécifique », au sens de l'article 48/3, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une première branche du moyen, le requérant revient sur son impossibilité de se faire délivrer sa propre composition de famille, réitérant les difficultés déjà exprimées en entretien et ajoutant que « les autorités se doutent [qu'il] ait quitté la Turquie, pour demander l'asile ». Il soutient encore qu'« [i]l est tout à fait courant que lorsqu'une personne est suspectée de collaborer avec un parti terroriste, que des barrières administratives, des observations, des descentes policières illégales aient lieu ». Aussi se dit-il, avec « sa famille [...] dans le collimateur des autorités ». Soulignant que « les affaires de terrorisme sont traitées avec une absence de transparence », il renvoie aux photographies de lui et son cousin déposées devant la partie défenderesse et dont il estime qu'elle « fait fi ».

Dans une deuxième branche du moyen, le requérant réitère ses explications quant à la différence de patronyme entre lui et son père biologique, soutenant en outre que « les enregistrements tardifs dans l'état civil turc, des naissances ayant eu lieu dans des villages turcs était une pratique courante, surtout dans les années 90 en Turquie » [sic].

Dans une troisième branche du moyen, le requérant reproduit ses déclarations relatives à l'engagement politique de son cousin [E.E.], mort en martyr, estimant avoir « pu donné des informations précieuses » [sic] et « très concrètes » et avoir « fourni des photos ». Partant, il considère que « qualifier ces déclarations de lacunaire est inacceptable et constitue une appréciation tout à fait subjective et partielle ».

Dans une quatrième branche du moyen, le requérant dit « se demande[r] comment il peut prouver sa proximité avec un ami d'enfance autrement qu'avec des photos » et déplore que seulement trois questions lui aient été posées quant à ce.

Dans une cinquième branche du moyen – désignée à tort comme deuxième branche – le requérant revient sur l'aide alimentaire qu'il dit avoir fournie à des guérilleros durant ses vacances à Batman en avril 2019. A cet égard, il soutient que « l'armée turque torturait et tuait régulièrement les personnes qui apportaient une aide alimentaire aux combattants kurdes, lesquels étaient dénoncés par les [...] gardiens de sécurité des villages ». Il soutient encore qu'« il est très fréquent que des guérilleros descendent dans les villages [...] de manière clandestine et cachée, pour demander de l'aide aux habitants des villages qui sont kurdes » et précise que « les guérilleros étaient parfaitement conscients que l'aide alimentaire qu'ils demandaient n'était pas auprès des inconnus [...] mais auprès de leur compatriotes ». Aussi reproche-t-il à la partie défenderesse d'être « tout à fait déconnecté de la réalité du terrain ». Il ajoute qu'« accepter l'argument du CGRA selon lequel le requérant aurait dû ne pas faire le même "ERREUR" que son père [...] revient à contraindre le requérant à renoncer à son identité kurde ».

Dans une sixième branche du moyen – désignée à tort comme troisième branche – le requérant revient sur les ennuis qu'il dit avoir rencontrés à Istanbul à la suite de ses vacances à Batman. A cet égard, il déplore que « le Cgra se base sur un AVIS émanant d'une personne dont l'identité est cachée pour déclarer que le pv de police serait un faux » dès lors qu'il ne s'agit que d'un « simple avis » et que, d'autre part, il « ne comprend pas pourquoi cette personne [...] estimerait nécessaire de cacher son identité [...] si l'état turc [...] serait un état de droit ». Soutenant que « le Cgra n'a aucune indication quant à savoir, si l'affaire en question est à l'information judiciaire » et que « en Turquie, de telles informations judiciaires en matière "terroriste" ou de "propagande terroriste" sont secrètes ». Il conclut qu'il « ne pouvait espérer un procès équitable [...] vu la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des Kurdes ».

4. En termes de dispositif, les requérants demandent de « [r]éformer l[es] décision[s] entreprise[s] » et « [e]n conséquence suspendre et annuler l[es] décision[s] du CGRA ».

VI. Appréciation

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, les requérants déposent leurs cartes d'identité nationales turques et celle de leur enfant mineur, un procès-verbal concernant la garde à vue que le requérant dit avoir subie le 10 juillet 2019, une attestation de service militaire du requérant, les compositions de famille de la requérante, du cousin allégué du requérant [E.E.] et des grands-parents du requérant, un certificat d'enregistrement fiscal du commerce tenu par le requérant en Turquie, une capture d'écran du livre des martyrs, des

photographies ainsi que plusieurs courriels reprenant notamment les déclarations du requérant ou encore une explication de son arbre généalogique.

Concernant les cartes d'identité, le Commissaire général estime qu'elles attestent de l'identité et de la nationalité des requérants et de leur enfant, qu'il ne conteste pas.

Concernant la composition de famille de la requérante, il estime qu'elle établit les liens familiaux de cette dernière, qu'il ne remet pas en cause.

Concernant la composition de famille des grands-parents du requérant et celle de la famille nucléaire d'[E.E.], dont le requérant dit être le cousin, il estime que ces documents, non contestés, ne permettent en tout état de cause nullement d'établir de lien de filiation entre le requérant et [E.E.], pointant l'absence de composition de famille du requérant, alors même qu'un tel document a été sollicité à plusieurs reprises par ses services.

Concernant le certificat d'enregistrement fiscal du commerce du requérant, il estime que ce document atteste du travail de ce dernier, qu'il tient pour établi.

Concernant le procès-verbal d'audition délivré le 10 juillet 2019, le Commissaire général joint, à cet égard, un rapport intitulé « COI Case – TUR2020-012 » du 25 septembre 2019 au dossier administratif (cf. dossier administratif, pièce numérotée 26 : farde « Informations sur le pays », premier document). Ce rapport conclut, après avoir interrogé la personne de confiance de la partie défenderesse, que celle-ci affirme « de manière formelle et sans équivoque » qu'aucun dossier n'a été trouvé au nom du requérant et que le procès-verbal présenté ne peut se voir octroyer de force probante.

Concernant les captures d'écran reprenant des informations issues du livre des martyrs concernant [E.E.] – cousin allégué du requérant – et [R.A.] – ami d'enfance allégué du requérant – il estime que ces informations attestent, à tout le mieux, de la date du décès de ces personnes en martyr, élément non contesté.

Concernant les photographies, montrant notamment le requérant aux côtés de personnes qu'il identifie comme [E.E.] et [R.A.], le Commissaire général estime que rien ne permet d'identifier les personnes présentes sur ces photographies ni de constater un quelconque lien de filiation entre le requérant et ces personnes.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier du procès-verbal du 10 juillet 2019 que la partie défenderesse considère comme un faux, le Conseil observe d'emblée que le COI Case TUR2020-012 précise bien les éléments ayant permis de conclure que procès-verbal exhibé par le requérant est un faux document. Le requérant ne fournit aucune indication précise ni preuve quelconque de démarches entreprises, de nature à remettre en cause la teneur même des informations communiquées à la partie défenderesse, et à exercer ainsi utilement son droit à la contradiction sur le fond.

Le requérant se limite, en effet, à soutenir qu'il « ne peut accepter que le Cgra se base sur un avis qui n'est qu'un simple avis » et qu'il « ne comprend pas pourquoi cette personne contactée en Turquie estimerait nécessaire de cacher son identité », ce qui, en tout état de cause, n'a aucune incidence sur le contenu des informations transmises par cette personne et qui ne sont pas utilement contestées. Quant à son argument selon lequel « en Turquie, de telles informations judiciaires en matière "terroriste" ou de "propagande terroriste" sont secrètes », il n'amène pas le moindre élément concret, objectif et sérieux à même de le soutenir, d'autant qu'en l'espèce, force est de constater qu'aucune information sensible n'a été communiquée ; le bureau de terrorisme s'étant limité à indiquer que le numéro d'enquête ne correspondait à aucun dossier.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. Le Conseil estime que les motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder valablement ces décisions.

Les requérants n'amènent, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse.

10.1. Ainsi, quant à l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une composition de famille le concernant, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle les autorités turques sauraient qu'il a quitté la Turquie et serait en procédure d'asile en Belgique ; explication dont il convient de souligner le caractère purement déclaratif, d'autant que, selon ses dires, le requérant a quitté la Turquie de manière clandestine. Le même constat se dresse quant à l'allégation selon laquelle il serait « tout à fait courant » que des personnes suspectées de lien avec une organisation terroriste – ce que, du reste, le requérant ne démontre pas être – se voient imposer des « barrières administratives, des observations, des descentes policières illégales », d'autant qu'en l'espèce, c'est le frère du requérant – dont il n'est nullement soutenu qu'il rencontrerait le moindre ennui avec ses autorités nationales – qui tenterait de se faire délivrer ce document.

En tout état de cause, les seules photographies que le requérant présente pour témoigner de son lien de filiation avec [E.E.], mort en martyr en janvier 2015, ne sauraient suffire à établir un tel lien dès lors que, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, rien ne permet de s'assurer de l'identité de la personne qui y figure, pas plus que des circonstances entourant la prise de ces clichés. *A fortiori*, les mêmes conclusions s'imposent concernant [R.A.], ami d'enfance allégué du requérant, mort en martyr en mars 2016.

10.2. Quant à l'enregistrement présumé tardif du requérant auprès de l'état civil, qui aurait été « une pratique courante, surtout dans les années 90 en Turquie » et qui expliquerait que le requérant, dont les parents n'étaient mariés que religieusement et dont le père était alors décédé, porte le patronyme de sa mère, à tenir ces explications pour établies, il n'en demeure pas moins que le requérant reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve de sa filiation alléguée avec la personne qu'il désigne comme son père biologique.

10.3. Quant à l'aide alimentaire que le requérant dit avoir apportée à deux guérilleros du PKK lors de ses vacances à Batman en avril 2019, le Conseil ne peut que constater que les arguments de la requête ne font pas écho aux déclarations du requérant lors de son entretien personnel. Ainsi, alors que la requête indique, d'une part, que le requérant aurait été approché par des guérilleros « parfaitement conscients que l'aide alimentaire qu'ils demandaient n'était pas auprès des inconnus [...] mais auprès de leur compatriotes » et que, d'autre part, le requérant aurait été dénoncé par des « gardiens de sécurité des villages », force est de constater qu'il soutenait, à l'occasion de son entretien personnel, avoir été dénoncé par « des villageois » (entretien CGRA du 23/07/2020, p.17), sans jamais faire allusion à de quelconques gardiens de village. La requête ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble laisser entendre que les guérilleros se fieraient aux villageois qu'ils considéreraient comme acquis à leur cause, dès lors que, selon le requérant, ces mêmes villageois l'auraient dénoncé aux autorités.

En tout état de cause et à considérer même que le requérant aurait, comme il le soutient, fourni une aide alimentaire à des guérilleros, il ne l'a fait qu'à une seule occasion, en avril 2019, lors d'un mois de vacances dans son village natal où il n'était plus retourné depuis son mariage en avril 2017 – deux années auparavant. Partant, il est hautement invraisemblable que si, à l'en croire, il était dans le collimateur de ses autorités, celles-ci ignoraient la rareté de ses déplacements à Batman et, *ipso facto*, de ses contacts potentiels avec le PKK. Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit aucune raison légitime et cohérente que les autorités turques interrogent le requérant et ce, à plusieurs reprises, après son retour de vacances et aillent jusqu'à perquisitionner son domicile par deux fois avant de le placer en garde à vue en juillet 2019, d'autant que son cousin allégué [E.E.] et son ami allégué [R.A.], au sujet desquels il dit avoir également été questionné, étaient alors décédés depuis plusieurs années. Au demeurant, le Conseil relève que le requérant concède ignorer s'il fait actuellement l'objet de recherches ou si une procédure judiciaire a été ouverte à son encontre et ne pas s'être renseigné à cet égard.

10.4. Quant à l'origine ethnique kurde des requérants, le Conseil l'estime insuffisante que pour justifier, dans leur chef, une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, au vu des développements qui précèdent, il ne peut qu'être conclu qu'aucun des deux requérants n'a jamais connu de problèmes avec les autorités turques. Les deux perquisitions suivies d'une garde à vue du requérant dont il est fait état sont remises en cause et, fussent-elles tenues pour établies – *quod non*, donc – rien ne permet d'établir qu'elles seraient fondées uniquement sur l'origine ethnique kurde des requérants. Les requérants ont, par ailleurs, pu se marier de manière légale et officielle en avril 2017 sans faire état d'obstacles dus à leur origine kurde ; se faire délivrer de nouvelles cartes d'identité après ce mariage (et, en l'occurrence, un mois après la garde à vue alléguée du requérant) ; le requérant déclare avoir pu tenir un commerce à Istanbul au sujet duquel il dépose d'ailleurs un document officiel ; et tous deux ont pris part à plusieurs fêtes de Newroz sans jamais être inquiétés par leurs autorités nationales.

11. Ainsi, plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ou qu'il encourrent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Turquie, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

12. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Comme déjà exposé, il ressort d'une lecture attentive des décisions attaquées et des requêtes que la requérante lie intégralement sa crainte à celle de son époux et n'invoque aucun fait propre à la base de sa demande de protection internationale.

14. Dans la mesure où ces éléments ne sont pas contestés, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver à cette dernière une issue identique à celle du requérant.

15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN